

Contrôle jumelles

Par **matimat**, le **28/08/2005** à **17:51**

Quelle est la procédure qd un gentil policier vous fixe avec ses jumelles afin d'avoir votre vitesse instantanée ?

Arrêt immédiat du contrevenant ou courrier plus tard au domicile ?

Merci de lever un doute

Par **jeeecy**, le **28/08/2005** à **18:30**

avec les jumelles c'est arret de suite car ils n'ont pas la plaque

Par **un_etudiant**, le **12/09/2005** à **20:40**

même s'ils arrivaient à voir la plaque, quand c'est un controle "à la jumelle", ils sont obligés d'arrêter le véhicule en infraction pour lui mettre l'amende

seul un radar automatique ou une voiture banalisée avec à son bord un radar-flash peut entrainer l'envoi à domicile d'un pv

Par **vins2050**, le **19/09/2005** à **14:17**

je suis entièrement d'accord

mais , je change de sujet , à nancy il y a des policiers des fois à l'angle de la place carnot ou il y a la faculté de droit (enfin la bibliothèque) qui notent les plaques des automobilistes qui brûlent le feu rouge mais sans les intercepter et je crois bien que ces personnes reçoivent le PV chez eux

est-ce légal?

parce que même si le policier est asermenté à part sa parole il n'a aucune preuve.

Le seul recours est de prouver que l'on ne pouvait pas se trouver à cet endroit à ce moment mais bon je me demande qu'elle est la réglementation en vigueur

merci d'avance

Par **pmickael86**, le **25/10/2005** à **17:47**

Tout APJ, APJ-A ou OPJ dressent un PV (timbre amende pour infractions routières C1 à C4) soit immédiatement lors de la constatation de l'infraction en interpellant l'utilisateur de la route ou soit en envoyant le PV directement au domicile du titulaire de la carte grise (n'étant pas systématiquement le contrevenant). C'est une procédure dite de PV au vol (PV qui fait foi jusqu'à preuve du contraire).

L'agent constate l'infraction et envoie dans un délai de 7 jours l'amende au contrevenant. A charge pour le contrevenant de prouver qu'il ne pouvait être présent au lieu de l'infraction par toute pièce justificative. Ceci est parfaitement légal mais cette procédure est peu utilisée.

Contestation trop importante par ce moyen procédural.

Elle est utilisée pour les infractions à la vitesse. La preuve de l'infraction est apportée par une photographie jointe au PV (radars automatiques et radars embarqués dans véhicule)

Par **vins2050**, le **26/10/2005** à **14:32**

merci beaucoup pour cette précision

cela m'éclaire un peu mieux

:wink:

Vincent - qui va faire encore plus attention maintenant ... Image not found or type unknown